

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
AVIS ANNUEL

— PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023 —

Application des dispositions du code de l'Environnement

La réglementation est déterminée par l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT N° 05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022

La pêche, par tous procédés, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite dans le département des Hautes-Alpes en dehors des périodes d'ouverture⁽¹⁾ spécifiques, fixées ci-après :

ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{re} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^e CATÉGORIE
TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER, TRUITE ARC-EN-CIEL	du 11 MARS au 1 ^{er} OCTOBRE	du 11 MARS au 1 ^{er} OCTOBRE
CORÉGONE	du 11 MARS au 1 ^{er} OCTOBRE	du 11 MARS au 1 ^{er} OCTOBRE
OMBRE COMMUN	du 20 MAI au 1 ^{er} OCTOBRE	du 20 MAI au 31 DÉCEMBRE
BROCHET	du 10 MARS au 2 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 29 JANVIER et du 29 AVRIL au 31 DÉCEMBRE
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 10 MARS au 2 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE
GRENOUILLES (grenouille verte et grenouille rousse)	du 1 ^{er} JUILLET au 17 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JUILLET au 17 SEPTEMBRE
CIVELLE, ÉCREVISSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

EN OUTRE

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Le nombre de capture de sandres et black-bass autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3.

Le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

RETENUE DE SERRE-PONÇON

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 05-2020-02-20-003 du 20 février 2020

La pêche aux lignes est autorisée

La pêche aux engins est autorisée

Ouverture spécifique :

Salmonidés (Truite Fario, Truite Arc-en-ciel, Omble Chevalier, Corégone)

PARCOURS DE PÊCHE À LA MOUCHE «NO KILL» :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-22-00025 du 22 novembre 2022

LA CLARÉE, du pont de Fort-Ville au pont de L'Outre, commune de Névache.

LA CLARÉE, du pont du Serre (sous l'Église) au pont de La Draye, commune de Val-des-Prés.

LA DURANCE, de sa confluence avec la Guisane jusqu'au pont de L'Eden, commune de Briançon.

LA DURANCE, le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994, commune d'Embrun.

LA DURANCE, au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune, communes de Rochebrune et de Remollon.

LE GUIL, du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de La Lauze, en rive droite, communes de Guillore et d'Arvieux.

LE RABIOUX, de la prise d'eau du Canal Grammorel, à sa confluence avec le torrent du Distroit, commune de Châteauroux-les-Alpes.

LE BASSIN AVAL DES LACS DU VIVIER, en totalité, commune de Châteauroux-les-Alpes.

L'AIGUE BLANCHE, du pont de L'Eldorado au pont de La Chalp, commune de Molines-en-Queyras.

LE GRAND BUËCH, de sa confluence avec Le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712), commune d'Aspremont.

LE GRAND BUËCH, du « Pont Bleu » sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite, commune de Saint-Julien-en-Beauchêne.

LE PETIT BUËCH, de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents, cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun, communes de Rabou et de Gap.

Périodes d'ouverture⁽¹⁾

du 1^{er} janvier au 31 décembre

du 1^{er} janvier au 31 décembre

du 1^{er} janvier au 31 décembre

du 11 mars au 1^{er} octobre

PÊCHE DU BLACK-BASS EN «NO KILL»

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-22-00027 du 22 novembre 2022

Sur la totalité du plan d'eau d'Embrun, commune d'Embrun.

Sur le lac du Vivas (amont), commune de Monétier-Allémont.

PARCOURS «NO KILL» DE PÊCHE À LA MOUCHE ET AUX LEURRES ARTIFICIELS SANS ARDILLON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-22-00024 du 22 novembre 2022

LA DURANCE, de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier, en face du plan d'eau d'Embrun, au pont de La Clapière. Communes de Baratier, des Crots et d'Embrun.

PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-22-00026 du 22 novembre 2022

LAC DU VIVAS, (lac aval) en totalité, commune de Monétier-Allémont.

LAC DE COLOMBERO, en totalité, commune de Lardier-et-Valença.

LAC DES BOUCHARDS, en totalité, commune de Savines-le-Lac.

PLAN D'EAU D'EMBRUN, en totalité, commune d'Embrun.

PLAN D'EAU DU RIOU, en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou, commune de Garde-Colombe (Saint-Genis).

Ainsi que cinq secteurs de la retenue de Serre-Ponçon :

En rive droite, secteur de Saint-Pey-le-sous-Chadenas : de la falaise au passage à gué, commune de Puy-Sanières.

En rive gauche, secteur de la stèle de Savines : de 300m en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle, commune de Savines-le-Lac.

En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines : des falaises à la voilerie, commune de Savines-le-Lac.

En rive droite, secteur du Riou Bourdou : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN 94, commune de Savines-le-Lac.

En rive gauche, secteur des plages du Pré de l'Émeraude : de la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'aval du port de Pré d'Émeraude, commune de Savines-le-Lac.

LACS DE MONTAGNE situés à une altitude supérieure à 1800 m

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-02-19-002 du 19 février 2020

LACS DE ROCHEBRUNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 04/05 N° 05-2019-01-15-003 du 15 janvier 2019, classement des lacs en seconde catégorie piscicole.

RETENUE DU SAUTET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE L'ISÈRE N° 38-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019

• Pêche au moyen de deux lignes ou plus.

Périodes d'ouverture⁽¹⁾

du 1^{er} janvier au 31 décembre

du 1^{er} lundi d'octobre

au 2^e vendredi de mars

du 1^{er} janvier au 31 décembre

— RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES RIVIÈRES ET PLANS D'EAU —

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2022 modifié par l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-02-21-00001 du 21 février 2023

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en réserve de pêche pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les tronçons de cours d'eau, les torrents et lacs définis comme suit :

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA TRUITE DU BUËCH»

L'Adoux du château de la Garenne sur le Grand Buëch : de sa confluence avec le Grand Buëch, en rive droite, à sa source, près du château de La Garenne, commune d'Aspremont.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

«ASSOCIATION DES PÊCHEURS BRIANÇONNAIS»

La Durance : de 50m en aval du barrage du Fontenil à 50m en amont du barrage du Fontenil, commune de Briançon.

Le Marais du Bourget sur la Cerveyrette : du passage busé sous la RD 902 à la route des Hugues (sources), commune de Cervières.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA GAULE EMBRUNAISE»

Le canal de Combe Noire : de sa confluence avec la retenue de Serre-Ponçon, en rive gauche, au village de Crots, commune de Crots.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

«LA GAULE DE FREISSINIÈRES»

Le torrent de Jaimes (affluent de la Biaysse) : du pont de la RD 38 au pont dans la traversée du village, commune de Freissinières.

Le torrent de Malafouasse (affluent de la Biaysse) : de sa confluence avec la Biaysse à la cascade, commune de Freissinières.

L'Adoux des Sagnasses sur la Biaysse : de sa confluence avec la Biaysse, en rive gauche, aux sources, commune de Freissinières.

L'Adoux des Allouviars sur la Biaysse : de sa confluence avec la Biaysse, en rive droite, jusqu'au seuil du lac du camping, commune de Freissinières.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA GAULE GAPENÇAISE»

Le Bassin de compensation d'Espinasses : de 600m à l'aval, au droit de la clôture EDF située en rive droite, au pied du barrage de Serre-Ponçon, commune de Rousset.

Le lac de grossissement du col Bayard : en totalité, ainsi que son ruisseau d'alimentation, de la route du col de Gleize jusqu'au lac, commune de Gap.

L'Adoux des Clots (rive droite du Drac Blanc) : de sa confluence avec le Drac Blanc, à sa source, commune de Champoléon.

L'Adoux de Beaumugne sur le Grand Buëch : de sa confluence avec le Grand Buëch, en rive gauche, aux sources, commune de Saint-Julien-en-Beauchêne.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA TRUITE DU GUIL»

Le Guil : du nouveau pont d'Aiguilles sur la RD 947 au pont du Gouret, commune d'Aiguilles.

Le Guil : de sa confluence avec le torrent de Ségure, en rive gauche, au pont du Haut (en face Cayre de l'Ours), commune d'Abriès-Ristolas.

Le torrent du Bouchet : de sa confluence avec le Guil jusqu'au pont de Saint-Barthélémy sur la RD 441, commune d'Abriès-Ristolas.

L'Aigue Agnille : du pont de Lariane à Fontgillarde à sa source, commune de Molines-en-Queyras.

L'Adoux du Gouret : de sa confluence avec le Guil, en rive gauche, aux sources, commune d'Aiguilles.

L'Adoux de la Misère : de sa confluence avec le Guil, en rive gauche, aux sources, commune d'Aiguilles.

L'Adoux d'Abriès sur le Guil : de sa confluence avec le Guil, en rive droite, aux sources, commune d'Abriès-Ristolas.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «VALLÉE DE LA CLARÉE»

La Bélière de Courtin et des Iscles sur la Clarée : de sa confluence avec la Clarée, en amont du pont La Lame, aux sources de Courtin et des Touches, commune de Névache.

La Bélière Mouthon sur la Clarée : de sa confluence avec la Clarée, en rive gauche, aux sources du Château, commune de Névache.

La Clarée : du pont de Roche Noire jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Saint-Jacques, commune de Névache.

Le ruisseau de Saint-Jacques : de sa confluence avec la Clarée comprise jusqu'au pont de la route D301, commune de Névache.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA GAULE DE SAVINES»

Le Plan d'eau des Naysses : en totalité, commune de Savines-le-Lac.

Le torrent de Chargès (affluent du Réallon) : de la cabane du pré d'Anthoni aux sources, commune de Réallon.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA RIVE REINE»

L'Adoux de Barrachin et le Ruisseau du Crépon sur la Durance : de sa confluence avec la Durance, en rive droite, aux sources, commune de Champcella.

L'Adoux du Gaudeyron sur la Durance : de sa confluence avec la Durance, en rive gauche, aux sources, commune de La Roche-de-Rame.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

«LA TRUITE DE LA SOULOISE»

La Souloise : du rejet de la station d'épuration de Saint-Étienne-en-Dévoluy au pont du Pré, commune du Dévoluy.

La Ribière : du passage à gué des Sagnes, au pont de La Garcine sur la RD317, commune du Dévoluy.

Le ruisseau de Maubourg : de sa confluence avec la Ribière (Pont de la Combe) à la source, commune du Dévoluy.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «L'ARDILLON HAUT-ALPIN»

Le Rif Bel : du pont Saint-Esprit au pont du rond-point de Vars, commune de Guillestre.

L'Adoux de Saint-Thomas sur la Durance : de sa confluence avec la Durance, en rive droite, aux sources, commune de Saint-Crépin.

L'Adoux de la Main du Titan sur le Guil : de sa confluence avec le Guil, en rive droite, aux sources, commune d'Eygliers.

L'Adoux des eaux douces sur le Guil : de sa confluence avec le Guil, en rive droite, aux sources, commune d'Eygliers.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

«LA GAULE DU VALGAUDEMAR»

La Séveraisse : du Pont des Richards sur la RN 85 au pied du barrage EDF de La Trinité, commune de Saint-Firmin.

L'Adoux des Andrieux sur la Séveraisse : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source, commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

Le torrent de Prentiq : de sa confluence avec le torrent des Muandes aux sources des Doux, commune de S-Maurice-en-Valgaudemar.

L'Adoux des Fontaniers sur la Séveraisse : de la prise d'eau du canal de Lachaup aux sources, commune de S-Maurice-en-Valgaudemar.

Le ruisseau du Moulin de Séchier sur la Séveraisse : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source, commune de S-Jacques-en-Valgaudemar.

Le ruisseau des Sagnes du Séchier sur la Séveraisse : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source, commune de S-Jacques-en-Valgaudemar.

L'Adoux des Gravières sur la Séveraisse : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source, commune de Villard-Loubière.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

«LA TRUITE VALLOUISIENNE»

Le torrent de l'Onde : du barrage EDF au pont de Gérendoine, sur la RD 504, commune de Vallouise-Pelvoux.

L'Adoux des Ribes : de sa confluence avec la Gyronde, en rive droite, aux sources, commune de Vallouise-Pelvoux.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA GAULE VAUDOISE»

La Durance : du pont de la RN 94 au pied du barrage EDF de Prelles, commune de L'Argentière-la-Bessée.

L'Adoux du Fournel : de sa confluence avec le Fournel, en rive droite, aux sources, commune de L'Argentière-la-Bessée.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

«LA TRUITE DU HAUT-CHAMPSAUR»

L'Adoux des Foulons sur le Drac : de sa confluence avec le Drac, en rive droite, aux sources, commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

L'Adoux des Jaconds et Tournée du Moulin Allemand sur le Drac : de sa confluence avec le Drac, en rive gauche, aux sources, commune de Chabottes.

L'Adoux des Olliviers sur le Drac : de sa confluence avec le Drac, en rive gauche, aux sources, commune de Chabottes.

ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES «LA GAULE DU RABIOUX»

L'Adoux du Vivier sur le Rabioux : de sa confluence avec le Rabioux jusqu'à la restitution de la pisciculture, commune de Châteauroux-les-Alpes.

Le bassin amont des lacs du Vivier : en totalité, commune de Châteauroux-les-Alpes.

— AUTRES RÉSERVES —

RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DURANCE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 05-2023-02-10-00002 du 10 février 2023

La Durance : La pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curbans :

- L'intégralité du pont de Curbans, sur la RD 19 ;

- L'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance et en rive gauche du canal, du pont et sur une distance de 20ml, communes de La Saulce et de Curbans ;

- L'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du pont et sur une distance de 40ml, communes de La Saulce et de Curbans.

RÉSERVES SPÉCIFIQUES «BROCHET» À SERRE-PONÇON

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 05-2023-02-10-00001 du 10 février 2023

pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année.

Secteur du Liou : à partir de la rive gauche du lac - à la côte 780 NGF - et une zone comprise de 250ml à l'aval de la confluence avec le canal de Combe Noire jusqu'à l'autre rive au niveau de la jetée en terre-plein située à l'extrémité ouest du plan d'eau d'Embrun, communes de Crots, de Baratier et d'Embrun.

Secteur de la baie de la gendarmerie : à partir de la rive gauche du lac - à la côte 780 NGF - sur une bande de 100m, du pont de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) au ponton du port Saint-Florent (plage de Savines-le-Lac), commune de Savines-le-Lac.

Secteur du Pré d'Émeraude : à partir de la rive gauche du lac sur une bande de 100m, du torrent de Biaret au ravin de Robeiras, commune de Savines-le-Lac.

Secteur sous la gare de Savines : en rive droite du lac, à partir des berges - à la côte 780 NGF - et jusqu'à une ligne située entre les culées des ponts de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) et de la SNCF, commune de Savines-le-Lac.

Secteur de Chanteloube : en rive droite du lac, à partir des berges - à la côte 780 NGF - la zone comprise entre la pointe des Trémouilles, la pointe du Pra de l'Ase et « l'île de la Tortue », commune de Chorges.

Secteur de l'Ubaye : à partir de la rive droite du lac - à la côte 780 NGF - sur une bande de 100m, du ravin de Blache au ravin de Claret, commune de Pontis (Département du 04).

Fait à GAP, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes

Thierry CHAPEL

NOTA : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la Protection de la Nature.